

Traditions et respect des droits de l'homme: limites et exigences

Sidi Mohamed DADDY

Département de Philosophie et Sociologie

La problématique des rapports entre droits de l'homme et traditions tourne autour des conflits entre les valeurs et les pratiques. Les unes se veulent universelles et abstraites (car s'adressant à des individus anonymes), les secondes culturelles spécifiques et concrètes (car s'adressant à des communautés bien déterminées).

Ce qui est révélateur dans cette approche c'est le caractère binaire de la confrontation qui ne peut conduire qu'à un « choc fatal » et à une incompatibilité irréductible: l'un des termes de l'alternative doit nécessairement l'emporter pour rendre tout simplement possible la vie en société et la survie dans une communauté.

Or il apparaît que les rapports entre droits de l'homme et traditions relèvent d'une toute autre problématique. Ceux-ci nécessitent en effet, un renversement de perspective dans un double mouvement à la fois tourné vers le retour aux sources originelles et tendu par ailleurs vers la construction de pratiques nouvelles fondées sur des valeurs « fabriquées » en commun. C'est donc moins l'opposition et l'incompatibilité, que la complémentarité et l'interactivité qui sont au centre de cette démarche.

I. Les cultures, sources et vecteurs des droits de l'homme

Telle qu'elle est consacrée aujourd'hui dans les instruments tant internationaux que nationaux, la notion de droits de l'homme est fondée sur des valeurs définies en commun¹. Elle se décline sous forme de principes et de normes. La valeur fondatrice se base sur le respect de la dignité de toute personne humaine. Ses principes affirment l'universalité, l'indivisibilité et l'interdépendance de tous les droits. Ils impliquent l'égalité et la non-discrimination. Portés par ces valeurs et principes, les différents droits sont déclinés, définis et garantis dans un ensemble de textes juridiques adoptés tant au niveau mondial et régional qu'interne.

¹ Cf. le Préambule de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme qui se réfère à une « conception commune » des droits.

La Déclaration des Droits de l'Homme adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU le 10 décembre 1948 et qualifiée d' "Universelle", est le premier instrument de cette portée où sont proclamées les valeurs, énoncés les principes, définies les normes des droits de l'homme. Il constitue, à ce titre, la référence fondamentale ayant servi de base au développement d'un ensemble de conventions internationales juridiquement contraignantes pour les Etats qui en font parties.

Reconnue en tant que telle par la communauté internationale, la notion de dignité humaine n'a pas surgi du néant. Le concept de droits de l'homme n'a pas été conçu hors du réel : ils sont à cet effet l'expression et l'incarnation de valeurs qui relèvent du « fonds commun de l'humanité » et, donc, de diverses cultures qui l'ont enrichi tout au long de l'histoire. Ceci n'est pas une affirmation fictive ou syncrétiste, mais relève de fait d'une constatation s'appuyant, notamment, sur les événements et les textes les plus anciens recueillis à travers les différentes cultures et civilisations qui témoignent de la valeur accordée à la dignité humaine et à certains principes et droits correspondant à ceux reconnus dans les instruments contemporains¹. Ces « traces » qui traversent le temps et l'espace illustrent - avec des zones de lumière et d'obscurité, avec des phases d'avancées et de reculs - la lutte constante et progressive pour les droits et libertés de chaque personne.

Toutefois, il a pu être objecté que certaines cultures, civilisations ou pays ont joué un rôle plus déterminant que d'autres dans le processus de reconnaissance des droits de l'homme tel qu'il se développe actuellement. Ainsi, on a pu prétendre que la Déclaration Universelle proclamée « comme l'idéal commun à atteindre » ne serait pas véritablement universelle à cause de son ancrage et de son *marquage* d'origine, puisque seul un groupe restreint d'Etats a participé à sa rédaction et à son adoption²; aussi, la « sélection » et la formulation des droits qu'elle contient reflèteraient seulement certaines traditions ou cultures, dites « occidentales » - argument qui a ses limites si l'on sait qu'à l'époque un certain nombre de pays du continent asiatique et du monde arabe notamment, étaient déjà membres de l'ONU et ont pu participer à ses travaux normatifs³; depuis la décolonisation

¹ Cf. notamment l'ouvrage publié par l'Unesco et dirigé par Jeanne Hersh, intitulé « Le droit d'être un homme », publié en de nombreuses langues, (Paris, 1968) qui recueille des textes, certains très anciens, émanant des diverses cultures et civilisations.

² 58 Etats étaient membres des Nations Unies lorsque la Déclaration universelle a été adoptée le 10 décembre 1948 alors qu'aujourd'hui, l'ONU compte 192 Etats membres.

³ Les Etats arabes et asiatiques notamment : Chine, Inde, Thaïlande, Pakistan, Iran, Arabie saoudite, Égypte, Iraq, Liban, Syrie Afghanistan, Yémen, Myanmar.

et les indépendances, l'Organisation s'est constamment élargie et les nouveaux membres représentant les différentes cultures et régions du monde ont ainsi participé à l'élaboration et à l'adoption de nombreux autres instruments internationaux tels les deux Pactes internationaux des Droits de l'Homme qui se fondent sur la Déclaration Universelle et qui sont ratifiés aujourd'hui par plus de 4/5 des Etats¹.

Au total, le processus précité ne signifie pas pour autant que les droits de l'homme ont atteint tout le degré d'universalité nécessaire. L'universalité est un *principe requis* pour que les droits de l'homme aient un sens en répondant à une double exigence, à la fois éthique et logique : ou bien les droits de l'homme sont reconnus à tous les individus du seul fait qu'ils sont « membres de la famille humaine »² - sans discrimination aucune, quelle que soit leur condition et en tout lieu - ou bien ces droits perdent leur véritable sens et sont dénués d'une réelle portée.

En effet, que signifierait le concept de droits de l'homme, s'il était conçu comme visant certains individus et non d'autres, comme s'appliquant en certaines circonstances et pas en d'autres, comme valables pour certaines cultures et non pour d'autres ? Peut-on concevoir des droits de l'homme à *géométrie variable* et réduire la dignité humaine, à une simple valeur fluctuante, variant au gré de la conjoncture ou de la latitude des sociétés ?

Si l'universalité constitue bien un principe requis incontournable, elle s'inscrit également dans un processus dynamique de construction progressive : l'*universalisation* des pratiques engendrées par les droits de l'homme. C'est en partant de la vie concrète des individus et de la situation réelle des sociétés et des communautés où s'affirment les diversités culturelles, que ces droits peuvent *prendre corps* et s'ancrer dans les pratiques.

Le problème est donc moins aujourd'hui celui de la légitimation de l'universalité comme principe plutôt que celui de son intégration concrète dans des cultures différentes. Toute culture à ses spécificités, et face à la question de l'universalité, ne saurait être passive. Le processus d'intégration et d'acceptation de l'universalité est difficile et douloureux.

¹ Au 1^{er} janvier 2011 : 167 Etats partis au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 160 au Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; en 1989, lorsque la Convention relative aux droits de l'enfant a été adoptée, 159 Etats étaient membres de l'ONU, et aujourd'hui, 192 Etats ont ratifié cette Convention qui a une portée universelle.

² Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948, Préambule, 1 considérant : c'est cette appartenance commune à la famille humaine qui fonde « la dignité inhérente à la personne humaine » d'où découlent les droits de l'homme.

Ainsi, la forme *déclaratoire* sous laquelle les droits sont manifestés et proclamés fait que leur reconnaissance explicite, dans le cadre d'un texte écrit, d'une charte qui les définit et éventuellement les garantit au moyen de procédures préétablies. Cette forme peut relever de l'approche de certaines cultures ou traditions et non de toutes. D'autres appréhenderont et exprimeront plus *naturellement* les droits au travers de mythes, de systèmes de représentations symboliques, de processus narratifs, d'expressions physiques ou de traditions, non verbalisées et non écrites, mais non moins réelles et vivantes. Les contes, les récits, le théâtre, la danse, la musique, les chants, etc. sont autant de moyens permettant d'exprimer les valeurs et d'appréhender les normes. Elles constituent des ressources culturelles en même tant que des canons de circulation des informations.

La méthode « formelle » qui repose sur l'instrument déclaratoire où sont inscrits et définis les droits, si elle demeure largement répandue, n'est pas pour autant la seule qui permette d'accéder aux droits de l'homme et de les mettre en œuvre. L'on sait que la démarche pédagogique la plus pertinente pour sensibiliser et éduquer en la matière n'est pas nécessairement celle qui part d'une déclaration finalisée, d'un texte *clés en mains*¹.

On ne saurait par ailleurs attribuer à certaines sociétés ou cultures une prétendue « invention » des droits de l'homme au prétexte qu'elles ont donné forme à des déclarations ou chartes des droits de l'homme, alors que c'est grâce à des raisons historiques et conjoncturelles, elles ont pu constituer le cadre qui a permis leur expression moderne et leur formalisation, notamment sur le plan juridique. S'il est vrai qu'en déclarant les droits puis en prévoyant leur garantie, une étape décisive a été franchie, c'est sur une voie dont aucune culture ou société n'a le monopole de l'origine ni du tracé mais sur laquelle toutes sont appelées à progresser. Reconnaître et consigner formellement les droits de l'homme, plutôt qu'un point de départ obligé, constitue ainsi une étape que chaque culture peut assumer selon ses propres modes de pensée, approches et pratiques et de leur évolution.

Quant au contenu des droits de l'homme, qui correspondent à la déclinaison normative des exigences de la dignité humaine, celui-ci peut être influencé et marqué par des spécificités culturelles et des traditions

¹ L'approche et la sensibilisation aux droits de l'homme qui partent de la perception et du vécu des personnes et des communautés en utilisant des méthodes d'expression interactives diverses, s'avèrent généralement plus pertinentes pour l'appropriation des valeurs, le développement des attitudes et des comportements correspondants aux exigences des droits de l'homme.

particulières. Telle culture qui privilégie l'autonomie de la personne et sa sphère intérieure sera particulièrement sensible aux libertés individuelles comme la liberté de pensée, de conscience et de religion, la liberté d'expression et le droit au respect de la vie privée, notamment.

Une autre culture dans laquelle la communauté et les institutions jouent un rôle déterminant pour l'accomplissement des individus, mettra davantage l'accent sur les droits collectifs comme les droits sociaux et culturels, privilégiant la solidarité et mettant en exergue les responsabilités réciproques de ses membres. On pourrait multiplier les exemples qui illustrent la « sensibilité » particulière de différentes cultures à des dimensions des droits de l'homme. Il s'agira donc de montrer que le droit en tant que norme renvoie au contexte et aux priorités des communautés.

Cependant, la prise en compte de cette diversité ne saurait se confondre avec l'accréditation d'un relativisme culturel clamant « à chacun selon ses propres droits » et offrant une sorte de *libre-service* des droits de l'homme. Ici encore s'impose l'exigence de l'universalité en même temps que de l'indivisibilité qui lui est indissolublement liée, comme cela a été affirmé et rappelé à de multiples reprises par la communauté internationale¹. La Déclaration finale de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de Vienne a bien fait le partage puisque après avoir réaffirmé que :

« Tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés », elle poursuit en précisant :

*« S'il convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularismes nationaux et régionaux et la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des Etats, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales »*².

II. Les traditions en tension critique avec les droits de l'homme

La nécessaire prise en compte des spécificités et de la diversité ne doit pas conduire à une entreprise de sacralisation systématique des traditions. En effet, sous prétexte qu'elle est créditée de « culturelle », toute tradition ou toute pratique n'est pas recevable en tant que telle. Elle ne peut être légitimée lorsqu'elle viole les droits les plus fondamentaux comme le

¹ Et notamment, au niveau le plus élevé et le plus large, dans la *Déclaration du millénaire* des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 septembre 2000, A/RES/55/2.

² Déclaration finale de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, *doc. A/CONF.157/23*, §. 5.

droit à la vie et à l'intégrité de la personne, et qu'elle porte atteinte aux exigences essentielles de la dignité humaine.

Une tradition ou une pratique culturelle ne saurait être accréditée « d'office » : c'est sa valeur positive, sa *capacité à construire* et à développer les personnes et les communautés dans lesquelles elles vivent, qui la rend légitime. A cet égard, on peut souligner que la notion de valeur culturelle *positive* est une référence notable dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui énonce le devoir de veiller

« à la *préservation et au renforcement des valeurs culturelles africaines positives* »¹,

Ce qui implique des dimensions négatives non respectables. Dès lors qu'elle détruit ou aliène, soit du fait de son fondement même, soit par la déperdition ou la perversion de son sens originel et sa récupération à d'autres fins, une telle tradition ou pratique ne peut être invoquée contre les droits de l'homme.

Dans cette confrontation, ce ne sont pas les principes et les normes des droits de l'homme qui devraient être justifiés en permanence, mais ce sont les traditions et les pratiques qui ont à démontrer leur caractère positif et leur capacité constructive : dans quelle mesure sont-elles sources de progrès et d'épanouissement pour l'individu comme pour la communauté ? En ce sens, l'universalité des droits de l'homme ne se « plaide » pas, mais c'est la particularité des pratiques dites *culturelles* qui est « mise en examen ».

On constate ainsi que chaque culture - y compris la sienne - peut véhiculer des traditions et perpétuer des pratiques qui sont elles-mêmes destructrices pour l'individu et régressives pour la société. Sans doute, pense-t-on d'abord aux traditions et pratiques « des autres », celles qui existent dans certaines sociétés du Sud comme les pratiques dites « traditionnelles » telles les mutilations sexuelles qui frappent les femmes² dans certaines sociétés traditionnelles.

Si l'on regarde quelque peu en arrière dans des sociétés du Nord par exemple, la torture comme forme d'interrogatoire, l'exploitation des êtres

¹ Art. 29.7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples adoptée par l'OUA en 1981 et ratifiée par 53 Etats.

² Ce sont des pratiques qui frappent dramatiquement les femmes, telle l'excision dans certaines sociétés ; mais il est d'autres pratiques tels le harcèlement et l'exploitation sexuelle a qui s'inscrivent dans certaines traditions et sévissent également dans d'autres sociétés.

humains par le travail, la violence, notamment à l'égard des femmes, étaient des pratiques courantes; et aujourd'hui leur prohibition légale n'a pas pour autant éliminé tous leurs méfaits qui peuvent prendre de nouvelles formes (torture psychique, harcèlement, pratiques contemporaines d'esclavage et d'exploitation, notamment des enfants, etc.); de même la pratique de la peine de mort même si elle a beaucoup régressé, n'a pas disparu dans tous les pays de cette sphère.

Ainsi, dans toute société perdurent de « vieilles » pratiques et traditions qui dégradent et asservissent tandis que de nouvelles versions plus modernes mais aussi négatives pour les droits de l'homme, peuvent s'instaurer au fil des changements.

Aucun n'a le droit de faire le procès d'une culture. Il appartient aux membres d'une communauté de statuer sur le caractère positif ou négatif d'une tradition. Cette démarche endogène permet d'identifier les traditions positives, c'est-à-dire celles qui renforcent le respect de la dignité humaine. C'est sur ce socle de valeurs et à travers un processus de déconstruction et de reconstruction que peuvent véritablement s'enraciner les droits de l'homme et se développer durablement. On constate, aujourd'hui, que c'est de l'intérieur des sociétés elles-mêmes que vient la dénonciation et s'organise la lutte contre des traditions et pratiques destructrices pour leurs membres et les communautés elles-mêmes.

Mais c'est aussi *en externe*, par une ouverture vers d'autres cultures, par la confrontation des expériences et des différences que peuvent se développer les « bonnes pratiques » et s'éliminer les autres sans pour autant renoncer à des spécificités ni renier à une identité profonde. Une communauté culturelle fermée sur elle-même risque de s'atrophier et de perdre progressivement ses propres valeurs et de perpétuer des pratiques obsolètes ou d'imposer des usages pervers. C'est à la fois le regard en direction des autres et le regard venant des autres cultures qui fait progresser vers une « aspiration commune de l'humanité ».

Le processus d'examen critique des traditions a engendré des évolutions dans le langage dont la portée va bien au-delà du changement de termes et reflète une différence sémantique notable. Alors qu'il y a quelques années, on parlait encore dans le langage international (aux Nations Unies, par exemple) de « pratiques traditionnelles »¹ pour des actes qui portent gravement atteinte à l'intégrité, à la santé ou à la vie des personnes et tout

¹ Cf. par ex., les rapports du rapporteur spécial de l'ancienne Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'Homme des Nations Unies sur « *Les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des fillettes* » : 7^e rapport présenté en 2003 : doc. (E/CN.4/Sub.2/2003/30).

spécialement des femmes, on utilise aujourd'hui l'expression « pratiques néfastes »¹ qui ne sont plus qualifiées de « culturelles ».

En effet, une prétendue tradition qui a des effets destructeurs patents ne saurait de quelque manière associée à la notion de culture et perd la légitimité qu'elle a tirée pendant longtemps de ce prétendu lien au « culturel ». Les rapporteurs spéciaux thématiques des Nations Unies ont largement contribué à discréditer ce véritable abus de justification au nom d'un soi-disant respect des traditions et de cultures dites « traditionnelles ».

Ainsi, peuvent s'opérer une désacralisation et une « libération » au regard des traditions ou plus exactement de pratiques que l'on justifiait au seul nom de la tradition". Selon l'adage: « on a toujours fait ainsi et on doit donc respecter l'usage ». Dans cette démarche, ce ne sont pas les traditions vitales pour les personnes comme pour le lien social qui sortent perdantes, mais les mauvaises pratiques qui sont visées. Les droits de l'homme ne sont nullement les ennemis de « la tradition », mais au nom du respect de la dignité humaine, ils sont les promoteurs des bonnes pratiques au service à la fois de l'épanouissement des individus et de l'évolution des communautés.

Le dépassement du conflit entre droits de l'homme et culture et entre l'universalité et l'expression singulière des pratiques culturelles permet d'asseoir les bases d'un dialogue fécond. Les droits de l'homme constituent un patrimoine commun de l'humanité. Aucune nation, aucun peuple ne peut se prévaloir d'en être l'unique dépositaire, d'autant plus que la défense de ces droits est un combat de tous les jours. Chaque culture essaie, en fonction de ses traditions, d'intégrer et de perpétuer les droits humains; et ce n'est qu'à ce prix que la culture démocratique peut s'instaurer.

Il convient de noter que le fait de constater et déclarer qu'une tradition ou une pratique est néfaste ou préjudiciable ne suffit évidemment pas à l'éradiquer. Mais c'est un pas essentiel qui en fixant les limites et en justifiant l'interdit, permet de mettre en route les stratégies, les méthodologies, les négociations et les médiations culturelles indispensables pour réduire ses effets destructeurs jusqu'à les éliminer. Cela permet aussi de s'appuyer sur la reconnaissance, la diffusion et le renforcement des bonnes pratiques, comme moyen de lutte contre les autres.

Finalement, dans cette « confrontation » aux traditions, les droits de l'homme ne manquent ni de ressources ni de légitimité: ne sont-ils pas eux mêmes porteurs de valeurs et de pratiques forgées en commun qui

¹ Sur la définition des pratiques néfastes, cf. notamment le site ONU FEMMES : www.endvawnow.org 09.06.11.

construisent progressivement une culture tendue vers l'universalisation, la
« culture des droits de l'homme ».